

**DÉPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTAIQUES  
ARRONDISSEMENT DE PAU**

**MAIRIE D'ORTHEZ**

**EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal**

**SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

\*\*\*\*\*

**Présents :** M. HANON, maire-président, MM. GROUSSET, DESPLAT, BOUNINE, Mme ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAREAU, MM. ARENAS, ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, WILS, VIVES, Mmes BOUBARNE, LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mmes DARSAUT, MARQUEHOSSE, M. RAMALHO, Mmes JANNEL, MUSEL, MM. BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

**Absents mais ayant donné pouvoir :** Mmes LEMBEZAT (pouvoir à M. DESPLAT), BAYLE-LASSERRE (pouvoir à Mme ROUSSET-GOMEZ), Mmes FOURQUET (pouvoir à Mme LABORDE), DOMBLIDES (pouvoir à M. MELIANDE), M. CONEJERO (pouvoir à Mme MUSEL)

**Secrétaire de séance :** Mme ROUSSET-GOMEZ

**23 – 93 - NATURE ET DURÉE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE**

**Rapport présenté par Monsieur DESPLAT, maire-adjoint :**

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L.622-1,

Considérant les avis favorables à l'unanimité des deux collèges composant le Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles L.622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Les autorisations spéciales d'absences liées à des motifs civiques, à un mandat électif, à des motifs professionnels, syndicaux, religieux sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant, pour des événements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absence non réglementées peuvent être mises en place au sein des Collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal avait délibéré le 28 octobre 2004 sur la mise en place des autorisations spéciales d'absence mais il convient de mettre à jour cette délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le supérieur hiérarchique, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants pour une année civile.

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT		DURÉES PROPOSÉES
Mariage	- de l'agent	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
Pacs	- de l'agent	2 jours ouvrables

Décès	- du conjoint(ou pacsé ou concubin) - des père, mère, frère, sœur - des beau-père, belle-mère, petits enfants - des autres ascendants, grands parents oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable 1 jour ouvrable
Maladie très grave	- du conjoint - des père, mère	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables
Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la garde de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent		Durée des séances
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal		Durée de l'examen
Aménagements des horaires de travail pendant la grossesse		1 heure par jour
Examens prénataux de la compagne de l'agent		Durée de l'examen (maximum 3)
Actes médicaux nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (PMA)		Durée de l'examen
Examens médicaux nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (PMA) de la compagne de l'agent		Durée de l'examen (maximum 3)
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois
Représentant des parents d'élèves : Participation aux réunions		Durée de la réunion

- d'accorder également un délai de route de 48 heures maximum aller-retour aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absences,
- que les agents titulaires, stagiaires contractuels de droit public et de droit privé bénéficieront de ces autorisations,
- que les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent être réparties ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence,
- que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Monsieur le Maire précise que :

- les demandes devront être transmises au chef de service à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
  - lorsque la date de l'absence est prévisible : 5 jours au plus tard avant le départ de l'agent,
  - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent ou au plus tard 5 jours après le départ de l'agent.
- les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence,
- lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 5 jours après son départ,
- lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

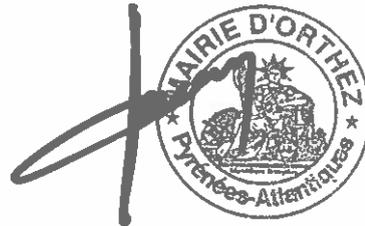
**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 28 voix pour – 5 abstentions (M. CONEJERO, Mmes MUSEL, DOMBLIDES, MM. MELIANDE, DELTEIL) :**

- **adopte :**
  - **le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence,**
  - **les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence,**
  - **le formulaire annexé,**
- **précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 26 septembre 2023  
Et tous les membres présents ont signé  
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

**Le Maire d'ORTHEZ,  
Emmanuel HANON**

**Publiée le**



Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



ID : 064-216404301-20230926-23DEL93-DE